



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3070
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de La Londe-les-Maures (83)**

N°saisine CU-2022-3070

N°MRAe 2022DKPACA38

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 , L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3070, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de La Londe-les-Maures (83) déposée par la commune de La Londe-les-Maures, reçue le 21/02/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 22/02/22 et sa réponse en date du 10/03/22;

Considérant que la commune de La Londe-les-Maures, d'une superficie de 79 km², compte 10 776 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 19/06/2013, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de La Londe-les-Maures a pour objet de reclasser en secteur urbain UEa¹ ;

- les parcelles BA n°107, 226 pour donner suite à la décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille² ;
- les parcelles BA n°249, 250, 251, et 252, adjacentes aux parcelles sus-mentionnées, afin de maintenir la cohérence d'ensemble du secteur UEa ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de La Londe-les-Maures consiste, pour le secteur UEa uniquement, à :

- préciser les prescriptions du règlement écrit concernant le « caractère de la zone » et les « occupations ou utilisations du sol » en autorisant les aires de stationnements collectifs de caravanes ou de bateaux ;
- mettre à jour le plan graphique en intégrant dans le secteur UEa les parcelles concernées par le changement de zonage urbain ;

Considérant que la localisation de la zone concernée par la modification est située :

- hors du site Natura 2000 « Plaine et Massif de Maures » ;

1 Espaces à vocation économique situés en position privilégiée par rapport à la route départementale RD 98 et qui autorisent les aires de stationnement collectif des bateaux

2 Dans le cadre de son arrêt n°21MA02787 en date du 28/12/2021

- hors des trois³ zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- hors du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope pour les chiroptères cavernicoles de l'ancienne mine de Valcros ;
- hors des sept réservoirs et continuités écologiques⁴ identifiés au SRCE⁵ annexé au SRADDET⁶ PACA ;
- hors des zones inondables du Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de La Londe-les-Maures ;
- hors des zones soumises au risque d'incendie de forêt au Plan de prévention des risques naturels incendies de forêt de la commune de La Londe-les-Maures ;
- hors des espaces boisés classés ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de La Londe-les-Maures (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

3 La ZNIEFF terre de type 1 : « Vieux Salins Le Pansard, Le Maravenne – Vallons de Valros et Tamary, Bois au sud du Château Vert », la ZNIEFF mer de type 2 : « Rade de Hyères » et la ZNIEFF terre de type 2 « Maures Littorales, Maure, Plan de la Londe-les-Maures – le Moulières »

4 Le cours d'eau FR93RL1507 se situe environ à 0,2 km du secteur de projet. Six autres réservoirs et continuités écologiques sont localisés sur le territoire communal : FR93RL1128, FR93RL1346, FR93RL1398, FR93RL1481, FR93RL264 et FR93RL41 (source : BATRAME PACA)

5 Schéma régional de cohérence écologique

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 12 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3